

Quelles protections pour le conjoint survivant aujourd'hui ?



M^{es} Manoël et Antoine Dekeyser
Avocats
www.dekeyser-associés.com

■ Les récentes modifications légales ne sont pas toujours à l'avantage du conjoint. Surtout en présence d'enfants.

Les récentes réformes sur les successions et les régimes matrimoniaux ont fortement modifié les droits du conjoint et du cohabitant légal survivant, pas toujours à leur avantage. En particulier en présence d'enfants.

Prenons le cas de Jean et Eva. Un couple marié en séparation de biens avec deux enfants communs; lui en a aussi trois d'une précédente union.

Si Jean décède, sans laisser de testament, son patrimoine est réparti entre son épouse pour l'usufruit et ses cinq enfants pour la nue-propriété.

Si Jean a donné ou légué par testament la majeure partie de ses biens à ses cinq enfants ou à des tiers, Eva peut revendiquer au minimum l'usufruit sur la moitié de la masse successorale et sur le logement familial; c'est sa réserve héréditaire.

Depuis la réforme, cet usufruit s'impute toutefois sur la quotité disponible de Jean. Il s'agit des biens que celui-ci pouvait donner ou léguer à des tiers. Dans ce cas, Eva doit donc retrouver les bénéficiaires et leur faire rendre l'usufruit sur les biens qu'ils ont reçus.

Eva est défavorisée

Un autre inconvénient de la nouvelle loi est que Jean a peut-être fait des donations à ses enfants par le passé en comptant que ceux-ci devront rapporter l'usufruit à Eva à son décès. Or la loi exclut dorénavant ce rapport au profit du conjoint, sauf si le défunt a demandé avant le 1^{er} septembre 2019 le maintien de l'ancienne loi pour ses donations antérieures. Ceci implique qu'Eva ne pourra en principe plus récupérer l'usufruit des biens donnés aux enfants. Précisons que ceci n'exclut pas qu'elle conserve sa réserve et qu'elle puisse demander la réduction des donations qui empiètent sur celle-ci.

Eva est donc défavorisée. En contrepartie, si Jean, durant son mariage, a fait des donations pour lesquelles il s'est réservé un usufruit, la loi permet désormais à Eva de poursuivre cet usufruit jusqu'à son propre décès. Jean peut toutefois l'en priver s'il renonce de son vivant à l'usufruit ou s'il en exclut la poursuite dans son testament. Cette situation peut insécuriser Eva qui ignore en principe les dispositions de dernière volonté de Jean.

De son côté, si Eva a aussi reçu des donations de Jean, elle n'est plus tenue d'en rapporter la nue-propriété aux enfants de celui-ci; elle peut garder la pleine propriété des biens reçus.

Pour éviter autant que possible les interactions entre les (beaux-) enfants et le conjoint survivant, la loi



En cas de remariage, il est désormais possible de déshériter totalement ou partiellement son conjoint afin de favoriser ses enfants d'une première union.

D'autres solutions peuvent également être trouvées selon les situations familiales via la rédaction d'un testament, l'acquisition de biens en indivision, la conclusion d'un pacte successoral, etc.

permet aux trois beaux-enfants d'Eva d'exiger dans un certain délai la conversion de l'usufruit de celle-ci en une somme d'argent. Eva peut aussi exiger cette conversion. Ceci ne vaut pas pour l'usufruit sur le logement familial dont la conversion ne peut se faire sans l'accord de cette dernière. De leur côté, les deux enfants communs peuvent demander, sans toutefois pouvoir l'exiger, pareille conversion. Jean peut les priver de ce droit.

Remariage

En cas de remariage, il est désormais possible de déshériter totalement ou partiellement son conjoint afin de favoriser ses enfants d'une première union. On peut ainsi le priver de son usufruit successoral, y compris sur le logement familial sauf pour une durée d'occupation d'au moins six mois suivant le décès. Eva doit toutefois y consentir dans son contrat de mariage.

Si Jean et Eva souhaitent prévoir davantage de solidarité dans leur couple, ils peuvent depuis peu revoir leur contrat de mariage et y ajouter une clause de participation aux acquêts. D'autres solutions peuvent également être trouvées selon les situations familiales via la rédaction d'un testament, l'acquisition de biens en indivision, la conclusion d'un pacte successoral, etc. Ces remèdes permettront d'améliorer et de sécuriser la position du conjoint survivant tout en respectant les droits des enfants.

Notons que les conséquences fiscales du pacte successoral, en particulier en cas de révélation de certains dons manuels non enregistrés dans celui-ci, varient d'une Région à l'autre; idem pour l'usufruit continué qui est taxable en Flandre et exonéré en Wallonie et à Bruxelles.